

Règlement intérieur de l'Union Populaire Républicaine

LES ADHÉRENTS

Article 1 : Adhésions

Les demandes d'adhésion sont adressées directement au siège de l'Association.

Le paiement pour le compte de tiers est interdit sauf pour les adhésions de couple et les paiements pour le compte de concubins, d'ascendants et de descendants.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau National sur proposition du Trésorier.

Article 2 : droits des adhérents

Les adhérents élisent le président et les membres du Bureau National. Ils participent aux activités et débats dans leur délégation. Ils peuvent siéger dans les commissions statutaires ou au Conseil national selon les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement.

Article 3 : désignation des adhérents dans les instances nationales

Les adhérents de l'UPR peuvent être tirés au sort pour siéger au Conseil national ou dans les commissions statutaires.

Pour être tirés au sort, ils doivent :

1. être adhérent de l'UPR depuis au moins deux années consécutives,
2. être à jour de cotisation,
3. faire acte de candidature en ligne, depuis l'espace adhérent de l'UPR
4. ne pas être déchu de leurs droits civiques,
5. présenter un casier judiciaire vierge (B3),
6. être de nationalité française.

Les adhérents tirés au sort ne peuvent être membres de plusieurs instances à la fois.

Les adhérents sont tirés au sort une fois par an pour chacune des instances.

Les modalités et le calendrier précis de candidature sont adoptées par le Bureau national.

A pourvoir par ce mode de désignation :

- 4 sièges pour la Commission de discipline,
- 25 sièges pour le Conseil national.

Les membres du Bureau national, les délégués régionaux et les délégués départementaux ne peuvent être tirés au sort pour siéger dans les Commissions statutaires.

Article 4 : sanctions

La Commission de discipline ou le Bureau National de l'Union populaire républicaine peuvent sanctionner tout membre pour motif grave, après avoir entendu l'intéressé oralement ou par écrit, ainsi que toute personne jugée nécessaire.

En particulier, la sanction d'un membre est prononcée par le Bureau National :

- s'il prend des positions publiques incompatibles avec les objectifs de l'Union Populaire Républicaine, contraires à la Charte Fondatrice de l'UPR ou aux orientations politiques décidées par le Congrès et le Conseil national, ou de nature à nuire à la bonne réputation du mouvement.
- en cas de non respect de la Charte d'engagement du délégué, des consignes données par le délégué, de troubles manifestes lors des réunions, d'insultes ou menaces proférées, etc.

Les sanctions sont proportionnées aux incidents constatés et graduées de la manière suivante :

- avertissement,
- retrait de responsabilités,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

LE CONGRÈS

Article 5

Les votes concernant la révision des statuts, l'élection du Bureau national, ou toute autre décision peuvent être réalisées en assemblée plénière dans le cadre d'une réunion physique des adhérents ou par voie électronique.

Peuvent participer aux votes, les adhérents de nationalité française à jour de cotisation présents au Congrès et d'une ancienneté supérieure à six mois. Cette dernière disposition s'appliquera à partir du 1er janvier 2018.

Le Congrès procède à l'élection à bulletin secret du Président et des autres membres du Bureau National. Dans le cadre d'un Congrès physique, tout adhérent à jour de cotisation peut être porteur de 3 procurations maximum.

LE BUREAU NATIONAL

Article 6

Le mandat des membres du Bureau National est de Congrès à Congrès.

Le Bureau National est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et des autres membres élus lors du Congrès.

Le nombre des membres titulaires du Bureau National, pour la période 2017 - 2020, est de 29.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, le Président désigne parmi les suppléants le candidat appelé à le remplacer.

Les membres du Bureau National sont élus lors du Congrès, au scrutin majoritaire à deux tours sur une liste.

Au premier tour comme au second tour, la liste qui remporte la majorité absolue des votants est élue et remporte l'ensemble des sièges à pourvoir.

En cas de second tour, seules les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages restent en lice. Chaque tête de liste peut s'exprimer avec un temps de parole réparti de manière égale.

LE PRÉSIDENT

Article 7

La tête de liste élue devient le Président de l'UPR.

Article 8

Les listes doivent être transmises au Bureau National deux semaines avant la date du Congrès. La déclaration de candidature doit être accompagnée des noms du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, des 26 autres membres titulaires qui siégeront au Bureau National, ainsi que de 29 suppléants.

Dans le cas d'un vote par voie électronique, les documents et vidéos de propagande sont rendus disponibles dans l'espace adhérent de l'UPR et portés à la connaissance de ses membres lors des réunions départementales précédant la tenue du scrutin.

L'ensemble de la liste ne peut comporter plus de 44 membres de même sexe.

Nul ne peut être présent sur plus d'une liste ainsi constituée.

Fait à :

Le :